

continué pendant dix ans. Je me demande, monsieur le président, quel avantage retirera le producteur de tabac canadien de ces accords commerciaux, puisque la préférence demeure la même. Il est bien vrai qu'on établit que le commerce avec l'Empire pourrait être beaucoup plus considérable, étant donné le chiffre de l'importation de tabac que fait l'Angleterre. Mais, si on n'ajoute rien à la préférence, je ne vois pas de quelle manière notre commerce de tabac avec l'Empire augmentera. De cette manière, nos producteurs de tabac ne retireront aucun avantage nouveau. La préférence qui existe depuis 1923 est maintenue, et, pour ajouter au mal, on dit que cela va continuer pendant dix ans. Je crois que c'est excessivement déplorable pour les planteurs de tabac et je ne peux faire autrement que d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que la préférence aurait dû être augmentée.

M. CAYLEY (traduction): Monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous expliquât certains points relatifs à cet article. La préférence sera d'environ 49 c., mais on ne nous garantit aucunement qu'elle sera maintenue. L'article se lit:

Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le parlement à adopter la législation nécessaire pour assurer pour une période de dix années, à compter de la date du présent accord, au tabac...

Je passe le membre de phrase suivant parce qu'il ne se rapporte pas au Canada. L'article ajoute:

...cultivé, produit ou manufacturé au Canada, la marge actuelle de préférence sur le tabac étranger...

Si nous nous arrêtons là, nous serions sûrs de la préférence de 49 c. ou plutôt de 2 shillings et un demi-penny par livre de tabac; mais il faut poursuivre la lecture:

...tant que, toutefois, le droit sur le tabac étranger non manufacturé ne baissera pas au-dessous de 2s. 0d.  $\frac{1}{2}$  la livre; sinon la marge de préférence sera égale au plein droit.

M. GOTT: L'honorable député n'a pas bien lu l'article. Deux shillings et un demi-penny ne font pas 49 c.

M. CAYLEY: Combien font-ils?

M. YOUNG: Il ne le sait pas.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami a posé une question pertinente. Il note que, si le parlement anglais abaisse le droit imposé sur le tabac au-dessous de 2 shillings et un demi-penny par livre...

M. CAYLEY: Combien cela fait-il en argent canadien?

L'hon. M. STEVENS: Au pair, cela ferait environ 49 c. Mais, au cours actuel des changes, ce serait 38 ou 39 c.

[M. Séguin.]

Si le parlement anglais réduit le droit au-dessous de 2 s.  $\frac{1}{2}$  d. par livre, la marge de préférence n'atteindrait pas ce chiffre. C'est mathématiquement exact. Mais qu'il me soit permis de faire remarquer qu'en 1919 que la marge de préférence sur le tabac écôté et dépouillé, contenant 10 p. 100 ou moins d'humidité, était de 18 d.  $\frac{1}{2}$ ; en 1925 et en 1932, de 27 d.  $\frac{1}{4}$ . En 1925, le tarif général allait de 8 s. 2 d. par livre à 9 s. 1 d., dans le premier cas pour le tabac de 10 p. 100 ou moins d'humidité et dans l'autre pour le tabac de plus de 10 p. 100 d'humidité. Les droits correspondants sont aujourd'hui de 9 s. 6 d. par livre et de 10 s. 6 d.  $\frac{1}{2}$  par livre. Il est fort peu probable que le parlement anglais abolira les droits imposés sur le tabac. Nous n'avons pas à le craindre, me semble-t-il. Tant que le droit sera de plus de 2 s.  $\frac{1}{2}$  d., nous aurons la marge de préférence que j'ai indiquée. On nous l'assure pour une période de dix ans, à partir de la date de l'accord.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour noter qu'en 1925, l'Angleterre a adopté une loi tendant à fixer les droits pour une période de dix ans et nous accordant la préférence que j'ai mentionnée.

M. GOTT: En 1923.

L'hon. M. STEVENS: On me dit que c'est en 1925, mais c'est peut-être en 1923 si mon honorable ami l'affirme. Quoi qu'il en soit, à la conférence impériale, nous avons relevé le même principe, la même préférence, et l'avons assurée pour une période de dix ans.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Maintenu.

L'hon. M. STEVENS: Maintenu pour une période de dix ans à partir de la date de l'accord. Je puis assurer l'honorable représentant d'Essex-Sud (M. Gott) qui a pris la parole il y a un moment, qu'on n'a pas à entretenir de craintes au sujet du tabac manufacturé, fabriqué en partie ou entièrement de tabac étranger naturel, puisque les droits sont imposés sur le tabac naturel en feuilles et que la mesure originale, en vertu de laquelle nous avons joui d'avantages ou de faveurs pendant huit ans, est simplement transportée dans l'accord et maintenue pour dix autres années. Ainsi, puisque nous n'avons souffert aucun ennui pendant huit ans, il est probable que nous en éprouvons au cours des dix prochaines années, même si mon honorable collègue interprète exactement l'article, interprétation que je ne puis accepter, il me permettra de le lui dire.

M. CAYLEY: Je dois donc conclure que le nouvel accord ne diffère en rien de celui de 1923; qu'on proroge simplement ce dernier ac-